

REPUBLIQUE TOGOLA  
TRAVAIL LIBERTÉ PATRIE  
-----



REPUBLIC OF TOGO  
WORK FREEDOM HOMELAND  
-----

79° 6 (66,21 '( /¶ \$66(0%/(( \*(1(5\$/(' (6 1\$7,216 81,(6

SIXIEME COMMISSION

POINT 85 '( /¶ 25'5( '8 -285

Thème :

New York, 16 octobre 202

Monsieur le Président,

Parce que le fondement du principe de compétence universelle se trouve dans la nécessité de protéger une valeur à caractère universel dont le respect relève de la

principe dans son  
réformes et innovations salutaires.

Par ailleurs, le Togo est parti à plusieurs conventions internationales qui prévoient une obligation générale de juger les auteurs de certaines infractions ou de les extradier vers les pays qui en font la demande. Le territoire du Togo ne peut être le refuge de grands criminels, identifiés sans ambiguïté comme tel, à la recherche de

grave commis ne reste impuni.

Monsieur le Président,

La compétence universelle incarne cependant

de souveraineté nationale et de non-  
et de la répression des plus graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. De ce fait, sa portée doit être limitée ; elle doit être complémentaire et ne saurait contredire la compétence des juridictions nationales. La responsabilité pé  
les plus graves ont été commis.

Le principe de la compétence universelle, en étant une exception aux critères de compétence traditionnelle des Etats doit, pour être consensuel dans sa portée et son application, concerner les crimes les plus graves qui interpellent la conscience -à-dire, les crimes dont la gravité et la

faux monnayage.

à cette liste des  
graves violations pour lesquelles les juridictions du Togo sont compétentes,  
sur le territoire national ou hors de celui-ci quels que

Monsieur le Président,

Etats restent une violation claire de la  
et menace le droit international, la paix et la sécurité.

La « politisation » de plus en plus observée au plan international du principe de compétence universelle et surtout son application à géométrie variable, ne rendent pas service aux intérêts de la justice et de la paix internationale.

si

matière pénale qui dans une large mesure restent régis par des accords bilatéraux entre les Etats.

s nationales qui

notamment par les mécanismes de la prescription des crimes, de la recevabilité des plaintes, des immunités et amnisties. Dans cette optique, la réflexion devrait aboutir à une harmonisation de ces mécanismes dans le cadre multilatéral.

Aussi, ma délégation estime-t-elle  
compétence universelle

de